

**Préavis législatif 23.08.23**

**Décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre  
pour le vignoble valaisan – Vignoble du 21<sup>e</sup>  
siècle  
(Crédit-cadre Vignoble du 21<sup>e</sup> siècle)**

du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 3 lettre b et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;  
vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février  
2007 (LcAgr) et ses dispositions d'exécution;  
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du  
24 juin 1980 (LGCAF);  
vu la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

**I.**

L'acte législatif intitulé Décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour le vignoble valaisan – Vignoble du 21<sup>e</sup> siècle (Crédit-cadre Vignoble du 21<sup>e</sup> siècle) est publié en tant que nouvel acte législatif.

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le crédit-cadre pour le vignoble valaisan - Vignoble du 21<sup>e</sup> siècle est approuvé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de 141'000'000 francs est alloué en faveur de la réalisation, par étapes, de 2024 à 2038, des mesures prévues dans le cadre du projet de modernisation et de valorisation du vignoble valaisan.

<sup>2</sup> Ce crédit-cadre se répartit de la manière suivante:

- a) part cantonale: 53'000'000 francs;
- b) part fédérale: 8'000'000 francs;
- c) crédits d'investissements: 80'000'000 francs.

<sup>3</sup> L'année de référence pour l'appréciation du renchérissement selon l'indice des prix de la construction est 2023.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Les étapes de réalisation annuelles feront l'objet de crédits d'objet qui seront soumis à l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie et de la formation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

*Lié à*

*- GC/GR-2023-022 Loi sur l'agriculture et le développement rural, modification BIS*

*- CE-2023-051 Ordonnance sur la modernisation et la valorisation du vignoble valaisan*